



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le jeudi 10 octobre 2024

**Division du 1<sup>er</sup> degré**

DIV1 C

Affaire suivie par :

**Sylvie LEBORGNE**

Cheffe de division

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services départementaux De  
l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

À

**Nicolas PORROT**

Chef du pôle remplacement DIV1 C

T 02 99 25 10 51

Mesdames et Messieurs  
Les Instituteurs et Professeurs des Écoles  
(Pour attribution)

**Anthony CARIOU**

Gestionnaire

T 02 99 25 10 45

[Ce\\_35div1remp@ac-rennes.fr](mailto:Ce_35div1remp@ac-rennes.fr)

Mesdames les Inspectrices et Messieurs  
Les Inspecteurs en charge du 1<sup>er</sup> degré  
Et de l'ASH 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés  
(Pour information)

1 Quai Dujardin - CS 73145  
35031 RENNES Cedex

**Objet : Congé de Formation Professionnelle des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public, année scolaire 2025 - 2026.**

**Référence : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.**

La présente note a pour but de préciser les modalités d'attribution du Congé de Formation Professionnelle (CFP) ainsi que le calendrier des opérations de gestion pour l'année scolaire 2025-2026.

Ces congés seront accordés dans la limite d'un contingent qui sera fixé lors de l'élaboration du budget académique 2025 (pour l'année scolaire 2024-2025 : 4,8 Équivalents Temps Plein pour le département d'Ille-et-Vilaine).

**I - Conditions de recevabilité de la demande de congé de formation :**

**Personnels concernés :**

Tous les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public titulaires, affectés dans les écoles ou établissements, rémunérés sur le budget de l'Éducation Nationale, et en position d'activité ou de détachement.

**Conditions d'ancienneté :**

Justifier d'au moins trois années de service effectif (stagiaire, titulaire ou non titulaire) au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les personnels ayant bénéficié d'une action de formation professionnelle pour préparer un concours ou un examen professionnel ne peuvent prétendre à un Congé de Formation Professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, excepté dans le cas où ladite action de formation n'aurait pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

## **II – Modalités du Congé de Formation Professionnelle :**

### **Formations :**

Les formations doivent être agréées par l'État, sauf si elles sont organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement (ex : le Centre national d'enseignement à distance).

### **Important :**

Une attestation d'agrément est obligatoire pour les formations dispensées par des établissements privés. Les personnels doivent, avant leur inscription, s'informer sur l'organisme de formation, la durée de la formation et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

Les frais d'inscription et de formation sont à la charge des intéressés. Il est de leur responsabilité de s'informer sur le coût global de la formation. L'agent peut mobiliser son Compte Personnel de Formation et contacter Mme Manon MAUBERT ([manon.maubert@ac-rennes.fr](mailto:manon.maubert@ac-rennes.fr)) à l'École Académique de la Formation Continue.

### **Droits :**

- La durée maximale du CFP est de 36 mois pour l'ensemble de la carrière, avec une indemnité spécifique versée pour 12 mois maximum. Il est utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière.
- Le CFP est comptabilisé dans l'ancienneté générale de service et pour la constitution du droit à pension.
- Le personnel conserve le bénéfice de la sécurité sociale et des dispositions sur les accidents de service.

### **Durée du congé :**

Le CFP est attribué dans le cadre de l'année scolaire et doit être demandé dans la limite de 12 mois maximum.

### **Rémunération :**

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé. En application de l'article 25-1 du décret n°2007-1470, le plafond mensuel de l'indemnité correspond au montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction en Paris, soit 2 778,62 € depuis le 1er janvier 2024. Le versement du Supplément Familial de Traitement (SFT) est maintenu.

### **Organisation du service :**

Les bénéficiaires sont remplacés dans leur établissement pendant la durée du congé. Compte tenu de l'organisation des services dans le 1<sup>er</sup> degré, le CFP ne pourra pas être fractionné durant l'année scolaire.

A la fin du CFP ou en cas d'interruption de celui-ci, l'agent reprend de plein droit son service et retrouve son poste d'origine s'il est affecté à titre définitif.

### **Obligations :**

L'agent placé en CFP déclare avoir pris connaissance de ses obligations et doit fournir une attestation d'inscription à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été spécifiquement accordé) et des attestations mensuelles de présence aux cours ou d'assiduité pour les formations à distance.

Il doit également s'acquitter de sa cotisation retraite selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.

Le CFP ne sera pas maintenu pour un enseignant ayant obtenu une mutation dans un autre département à la rentrée 2025.

Les personnels actuellement en détachement, disponibilité, en congé parental, en Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD) doivent demander et obtenir leur réintégration avant de pouvoir bénéficier du CFP.

Les bénéficiaires du CFP s'engagent à rester au service de l'État (ou de la Fonction Publique territoriale ou de la Fonction Publique hospitalière), pendant une période d'une durée égale au triple durant laquelle ils ont perçu l'indemnité, ou à rembourser cette indemnité en cas de rupture de l'engagement.

En cas de manquement aux obligations mentionnées, il sera mis fin au CFP accordé.

L'interruption pour raison grave doit être notifiée par écrit à la Division du 1<sup>er</sup> degré. À son retour, l'agent est affecté selon les besoins d'enseignement, sur tous types de postes, avant de réintégrer son poste à la date initialement prévue.

Un désistement après attribution, sauf en cas de motifs graves, ne pourra être considéré comme un refus de l'administration.

### **III - Modalités d'attribution :**

#### **Examen des demandes :**

Les demandes de CFP rémunéré seront examinées en fonction du projet personnel et du niveau de diplôme préparé pour acquérir de nouvelles compétences au titre de la mobilité professionnelle.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, l'ancienneté de la demande ou l'ancienneté générale de service pourra départager les candidats.

Les demandes de Congé de Formation Professionnelle non rémunéré seront examinées distinctement, hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

### **IV – Dépôt de candidature et calendrier**

#### **Candidature :**

Les candidatures doivent être effectuées via l'application **CONFORM**, accessible sur le portail TOUTATICE.

Portail d'accès :

- [www.toutatice.fr](http://www.toutatice.fr)
- Rubrique Mes applications – ARENA
- Portail des applications métiers > Gestion des personnels > Application locales de gestion des personnels > CONFORM

#### **Une lettre de motivation et les pièces justificatives doit être jointes à la candidature.**

Le candidat est invité notamment à préciser les diplômes déjà obtenus ainsi que tous les éléments d'information relatifs à son parcours professionnel de nature à étayer sa demande.

### Calendrier :

- Du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025 inclus : dépôt des candidatures via l'application CONFORM\*.
- Lundi 3 février 2025 : envoi des confirmation d'inscription aux demandeurs\*\*.
- Avril-Mai 2025 : notification des décisions d'attributions du CFP sous réserve de communication du contingent par les autorités académiques.

\* Aucune inscription ne sera prise en compte après cette période.

\*\* Dès la clôture des inscriptions, les accusés réception sont adressés par courrier électronique sur la messagerie académique en @ac-rennes.fr.

Toute demande de Congé de Formation Professionnelle est une demande ferme et le dépôt d'un dossier constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



**Marc TEULIER**